



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DES BOUCHES DU RHÔNE

**CONVENTION POUR L'ORGANISATION DE L'EXAMEN  
PROFESSIONNEL AVEC EPREUVES D'ACCES AU GRADE  
D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**

**SESSION DEPARTEMENTALE : 2012**

**ETABLISSEMENT PUBLIC CONCERNE :**  
**COMMUNAUTE URBAINE**  
**MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

- Vu la Loi du 26 janvier 1984 modifiée, et notamment son article 26 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, permet aux Centres de Gestion par convention d'organiser des concours et examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés et d'ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés,

- Vu la délibération n° 16/09 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône du 17 décembre 2009 qui autorise Monsieur Michel AMIEL à signer les conventions conclues entre le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône et les tiers,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire du ..... autorisant Monsieur Eugène CASELLI, en sa qualité de Président à signer la présente convention,

- Vu la délibération n° 04/07 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 23 mars 2007 qui adopte les principes de la présente convention et fixe les tarifs.

## **ARTICLE 1 : PRESENTATION DES PARTIES**

La présente convention est conclue entre :

**La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, enregistrée sous le n° de SIRET ..... et représentée par **Monsieur Eugène CASELLI**, en sa qualité de Président,

**ET**

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13)**, représenté par **Monsieur Michel AMIEL**, en sa qualité de Président.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de l'organisation de l'examen professionnel avec épreuves d'accès au grade d'**Adjoint Technique Territorial de 1<sup>ère</sup> classe** confiée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône.

## **ARTICLE 3 : OBJET DE LA PRESTATION**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône assurera l'intégralité des missions liées à sa compétence d'autorité organisatrice d'examens professionnels et notamment :

- l'ouverture de l'examen professionnel par décision de son Président,
- la constitution du jury,
- la procédure d'inscription et l'instruction des dossiers,
- l'établissement de la liste des admis à concourir,
- l'organisation des différentes épreuves,
- les corrections des épreuves écrites, pratiques et orales,
- les réunions du jury constitué selon les dispositions réglementaires,
- l'établissement des listes d'admissibles et d'admis,
- les formalités de publicité des listes d'admission,
- la communication aux candidats des résultats et des documents communicables,
- tous les actes réglementaires relatifs à l'examen professionnel.

L'ensemble des mesures d'organisation qu'il arrêtera relève de son entière et exclusive responsabilité.

Le CDG 13 communiquera à chaque établissement public non affilié associé un exemplaire de la liste d'admission dès qu'elle sera exécutoire.

**La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole** assurera autant que nécessaire un relais de publicité en son sein. Elle pourra contribuer aux renseignements des divers candidats.

**ARTICLE 4 : FINANCEMENT**

La participation à verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône par les établissements publics non affiliés associés est déterminée en fonction du coût lauréat, selon la formule suivante :

$$\left[ \frac{\text{CÔÛT DE L'EXAMEN}}{\text{NB DE LAUREATS}} \right] \times \text{NOMBRE DE LAUREATS DE LA COLLECTIVITE}$$

Le coût de l'examen prend en compte l'ensemble des dépenses liées à l'organisation de l'examen y compris les frais de personnel. Les dépenses sont les suivantes :

- frais de location de salles,
- frais relatifs aux mobiliers (location de tables, chaises et autres matériels nécessaires),
- frais d'impression et de reprographie (sujets, dossiers, copies d'examen, etc.),
- frais postaux,
- rémunérations et charges des surveillants, examinateurs, correcteurs, concepteurs de sujets et jurys,
- prestations de collectivités ou d'organismes divers sollicités pour la réalisation d'épreuves,
- frais de déplacements, de repas et d'hébergement des membres des jurys, les correcteurs et les examinateurs,
- frais relatifs aux personnels affectés au service des concours et examens (salaires + charges patronales),
- frais divers relatifs aux examens (exemple : droit de copie).

A titre d'information, concernant votre établissement le nombre de candidats présents à l'épreuve écrite pour cette session est de 43.

Sans préjuger du coût lauréat relatif à la session 2012 de l'examen d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe, le CDG 13 avise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole que lors de la précédente session le coût lauréat était de 249 €.

Un état détaillé et certifié sera adressé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône à l'établissement public non affilié associé signataire de la présente convention.

Le règlement sera effectué par mandat administratif à réception du titre de recette correspondant.

Il devra intervenir au profit du :

**Comptable du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône**  
**TRÉSORERIE PRINCIPALE AIX-MUNICIPALE**  
 6, rue Gustave Desplaces Bât A  
 13100 AIX-EN-PROVENCE

- BANQUE DE FRANCE- RC PARIS B 572104891 code banque 30001 guichet 00107  
 compte C134000000 clé 24

**ARTICLE 5 : AVENANT**

Toute modification ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, lequel ne pourra pas en bouleverser l'économie générale sous peine de dénoncer ladite convention.

**ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**ARTICLE 7 : CONTENTIEUX**

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône :

Tribunal Administratif  
22, rue Breteuil  
13006 MARSEILLE.

Fait à Aix-en-Provence, le :

Pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,  
Le Président,

Pour le CDG 13,  
Le Président,

**Eugène CASELLI**

**Michel AMIEL**